



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction de l'Économie, de la Formation et de l'Emploi

M1

DELIBERATION

n° 39-2009/APS du 20 mars 2009

instaurant un plan de soutien conjoncturel aux entreprises relevant du secteur minier et portant décision modificative n° 1 du budget de la province Sud pour l'exercice 2009

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 31-05/APS du 1^{er} décembre 2005 instituant le code des aides financières à l'investissement dans la Province Sud (secteur du commerce et de l'industrie),

Vu la délibération n° 54-98/APS du 22 décembre 1998 portant création d'un fonds de garantie de la Province sud,

Vu la délibération modifiée n° 1004-2008/APS du 22 décembre 2008 relative au budget primitif de la Province Sud pour l'exercice 2009,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 20 MARS 2009, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 38-2012/APS du 20 novembre 2012

Titre I^{er} : Dispositions générales

ARTICLE 1 –

Abrogé par délib n° 38-2012/APS du 20/11/2012, art.3

-Abrogé.

Titre II : Aide à la trésorerie

ARTICLE 2 –

Abrogé par délib n° 38-2012/APS du 20/11/2012, art.3

-Abrogé.

Sous-titre I : Garantie du capital

ARTICLE 3 –

Abrogé par délib n° 38-2012/APS du 20/11/2012, art.3

-Abrogé.

ARTICLE 4 –

Abrogé par délib n° 38-2012/APS du 20/11/2012, art.3

-Abrogé.

ARTICLE 5 –

Abrogé par délib n° 38-2012/APS du 20/11/2012, art.3

-Abrogé.

Sous-titre II : Prise en charge des intérêts

ARTICLE 6 –

Abrogé par délib n° 38-2012/APS du 20/11/2012, art.3

-Abrogé.

ARTICLE 7 –

Abrogé par délib n° 38-2012/APS du 20/11/2012, art.3

-Abrogé.

ARTICLE 8 –

Abrogé par délib n° 38-2012/APS du 20/11/2012, art.3

-Abrogé.

ARTICLE 9 –

Abrogé par délib n° 38-2012/APS du 20/11/2012, art.3

-Abrogé.

Titre III : Travaux environnementaux

ARTICLE 10 –

Abrogé par délib n° 38-2012/APS du 20/11/2012, art.3

-Abrogé.

Titre III : Dispositions financières

ARTICLE 11 –

La décision modificative n° 1 du budget de la province Sud pour l'exercice 2009 est arrêtée par chapitre à la somme de TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLIONS FRANCS CFP (365 000 000 F.CFP) en

recettes et dépenses selon les dispositions contenues dans les tableaux annexés à la présente délibération.

Le budget de la province Sud est ainsi porté à la somme de CINQUANTE NEUF MILLIARDS SIX CENT TRENTE QUATRE MILLIONS QUATRE CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT DIX FRANCS CFP (59 634 424 810F.CFP) dont :

- 46 706 236 429 F.CFP en section de fonctionnement,
- 12 928 188 381 F.CFP en section d'investissement.

ARTICLE 12 –

L'autorisation de programme suivante est ouverte au titre de l'exercice 2009 :

Prog	Réf. AP	Libellé AP	Montant
25 - ENVIRONNEMENT	25- 2009-3	PLAN DE SOUTIEN AU SECTEUR MINIER	100 000 000

ARTICLE 13 –

Abrogé par délib n° 38-2012/APS du 20/11/2012, art.3

-Abrogé.

ARTICLE 14 –

Abrogé par délib n° 38-2012/APS du 20/11/2012, art.3

-Abrogé.

ARTICLE 15 –

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.